



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 87/14

Luxembourg, le 19 juin 2014

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-268/13
Elena Petru/Casa Județeană de Asigurări de Sănătate Sibiu et Casa
Națională de Asigurări de Sănătate

**Selon l'avocat général Cruz Villalón, un État membre est tenu d'autoriser la
fourniture d'un service médical dans un autre État membre, lorsque l'impossibilité
d'assurer la prestation de ce service sur son territoire est due à une déficience
ponctuelle et transitoire de ses établissements hospitaliers**

*L'avocat général estime toutefois que, si le problème est d'ordre structurel, l'État membre n'est pas
tenu d'autoriser la prestation du service dans un autre État, à moins que la délivrance d'une telle
autorisation ne remette pas en cause la viabilité de son système d'assurance maladie*

Selon le droit de l'Union¹, un travailleur peut être autorisé à se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir des soins appropriés à son état. Il peut ainsi bénéficier des prestations nécessaires de la même manière que s'il était affilié au régime d'assurance maladie de l'État concerné, étant entendu que les frais exposés sont remboursés par son État membre de résidence. Ce dernier ne peut pas refuser de délivrer l'autorisation lorsque les soins requis figurent parmi les prestations couvertes par sa législation et que ces soins ne peuvent pas, compte tenu de l'état de santé du travailleur et de l'évolution probable de sa maladie, être dispensés en temps utile sur son territoire.

M^{me} Petru, une ressortissante roumaine, souffre d'une maladie grave dont l'évolution a nécessité son hospitalisation dans un établissement spécialisé de Timișoara (Roumanie). Son état de santé était si alarmant qu'une intervention urgente s'est avérée nécessaire. Durant son hospitalisation, M^{me} Petru a constaté que l'établissement en question était saturé et manquait de fournitures médicales de base. Compte tenu par ailleurs de la complexité de l'intervention chirurgicale qu'elle devait subir, M^{me} Petru a demandé à sa caisse d'assurance maladie l'autorisation de subir l'intervention en Allemagne.

Malgré le rejet de sa demande, M^{me} Petru a décidé de se faire opérer en Allemagne. Le coût total de l'intervention s'élève à près de 18 000 euros. M^{me} Petru demande le remboursement de cette somme aux autorités roumaines.

Saisi de l'affaire, le Tribunalul Sibiu (tribunal de grande instance de Sibiu, Roumanie) demande à la Cour de déterminer si un défaut généralisé de moyens médicaux de base dans l'État de résidence peut être considéré comme rendant impossible la prestation de soins, de sorte qu'un ressortissant de cet État doit, s'il le demande, être autorisé à bénéficier de ces soins dans un autre État membre, et ce, à la charge du régime de sécurité sociale de l'État de résidence.

Bien qu'il existe déjà une jurisprudence de la Cour en la matière, **la présente affaire constitue le premier cas dans lequel la nécessité de bénéficier de soins médicaux dans un autre État membre est fondée sur la pénurie de moyens dans l'État de résidence.**

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Pedro Cruz Villalón analyse la question de savoir si (1) un défaut ou un manque de moyens dans un établissement hospitalier peut, dans

¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, tel que modifié et consolidé par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO 1997 L 28, p. 1). Les faits de l'affaire se sont produits avant l'entrée en vigueur de la réforme opérée par le règlement (CE) n° 592/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 (JO L 177, p. 1).

certaines circonstances, être considéré comme rendant impossible, dans l'État en cause, la fourniture en temps utile d'une prestation de soins déterminée figurant parmi les prestations couvertes par le système national de protection sociale et (2) s'il en va également ainsi dans le cas où un tel défaut ou manque de moyens présente un caractère structurel.

Après avoir rappelé que les services de santé, y compris ceux fournis par les systèmes publics, constituent des services à caractère économique soumis à la libre circulation des services, l'avocat général souligne que, même si les États membres peuvent soumettre à autorisation la prestation de ces services dans un autre État membre (les frais étant à la charge de l'État de résidence), ils ne peuvent refuser de délivrer une telle autorisation que si un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité peut être obtenu en temps opportun sur leur territoire.

L'avocat général récapitule la jurisprudence en la matière, rappelant au passage qu'un patient affilié à un régime public de santé peut, à la charge du régime de sécurité sociale de l'État de résidence, se rendre dans un autre État membre lorsqu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité ne peut lui être prodigué en temps opportun que dans l'autre État (et non dans l'État de résidence). Dans ces circonstances, le régime d'affiliation du patient couvre les frais exposés à l'étranger. En revanche, si ces conditions ne sont pas remplies, le patient peut se rendre à l'étranger et bénéficier du service auquel il avait droit dans son État d'affiliation, étant entendu qu'il ne peut en réclamer le remboursement qu'au tarif prévu dans l'État d'affiliation, et non à celui facturé au lieu de la prestation du service.

En ce qui concerne la première question, l'avocat général précise que, comme le droit de l'Union ne fait pas de distinction quant aux raisons pour lesquelles une prestation déterminée ne peut pas être fournie en temps voulu, **il y a lieu de considérer qu'une carence ponctuelle en moyens matériels équivaut à une déficience liée à des carences en termes de personnel médical.** Par conséquent, l'avocat général estime que **l'État membre est tenu d'autoriser qu'un service médical** figurant parmi les prestations couvertes par son système de protection sociale **soit fourni dans un autre pays de l'Union dès lors qu'une déficience d'ordre conjoncturel frappant l'un de ses établissements hospitaliers rend effectivement impossible la prestation du service concerné.**

En revanche, s'agissant de la seconde question, l'avocat général considère que, **lorsque le manque de moyens matériels s'inscrit dans une déficience structurelle, l'État membre n'est pas obligé d'autoriser la prestation du service dans un autre État membre,** même si cela peut impliquer que certaines prestations de santé ne peuvent pas être fournies de manière effective. **L'État membre n'est tenu de délivrer une autorisation que si celle-ci ne remet pas en cause la viabilité de son système d'assurance maladie.**

À cet égard, l'avocat général indique qu'un État membre qui se trouve dans une telle situation de déficience structurelle **ne serait pas en mesure de faire face aux charges économiques résultant d'une émigration sanitaire massive** de ses affiliés. Il souligne que **l'une des limites à l'exercice de la libre prestation de services dans le secteur des soins de santé tient précisément dans le fait que la prestation des soins et les efforts de planification et de rationalisation accomplis par l'État de résidence du patient dans ce secteur vital ne doivent pas être remis en cause.**

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106